



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/461

Arrêté Temporaire

Objet : Rue de la République.

Circulation interdite sur le trottoir devant l'église Notre-Dame, rue de la République

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Maire n° VI-AR-2024/457 en date du 14 juin 2024 relatif à la circulation rue de la République,

CONSIDERANT que des premiers travaux de mise en sécurité ont été réalisés sur l'église Notre Dame permettant la réouverture à la circulation automobile de la rue de la République,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique, il est nécessaire de conserver une interdiction à la circulation sur le trottoir situé rue de la République, côté église Notre-Dame, en raison d'un risque de chutes de pierres.

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté du Maire n° VI-AR-2024/457 en date du 14 juin 2024 relatif à la circulation rue de la République est abrogé.

ARTICLE 2: A partir du 18 juin 2024 et pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux, la circulation sera interdite sur le trottoir situé rue de la République, côté église Notre-Dame à Etampes.

ARTICLE 3: Un barriérage et une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 18 juin 2024.

Date de publication le 18 JUIN 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

